DÉCRET

N.° 548.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Tribunal de commerce d'Avignon.

Cax
folio
FRC
10330
no. 8.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal mercantile d'Avignon ſera maintenu ſous le titre de tribunal de commerce.

II.

Les officiers de ce tribunal, nommés par l'aſſemblée électorale du diſtrict de Vaucluſe, le 16 décembre dernier, ſont confirmés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 11 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* VERGNIAUD, *ex-préſident;* J. JULIEN de Toulouſe & MALLARMÉ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

THE NEWBERRY LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.